



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES

Paris, le 23 MARS 2018

Affaire suivie par :
Patrice PEROUAS
Chef de section
Gestion des personnels de la sécurité routière
Téléphone : 01 80 15 41 11
Courriel : patrice.perouas@interieur.gouv.fr

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : Modalités techniques de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire applicable aux inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Réf : Décret no 2018-144 du 28 février 2018 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels affectés à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés ;

Arrêté du 28 février 2018 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels affectés à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés ;

Arrêté du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des emplois de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire.

Le contexte :

Dans la continuité du transfert en gestion des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au ministère de l'intérieur, les points de NBI attachés à certains de leurs emplois viennent d'être transférés du ministère de la transition écologique et solidaire vers le ministère de l'intérieur par décret et arrêtés datés et parus au Journal Officiel du 2 mars 2018.

Ces points concernent :

- pour les postes de catégorie A, des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) ayant de fortes responsabilités ;
- pour les postes de catégorie B, des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) dont l'exercice des missions comportent des sujétions particulières.

Le rappel des règles applicables à la NBI :

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait.

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet ou à temps partiel peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire. Elle est toutefois réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

Les agents non titulaires (contractuels B de l'ex-service national des examens du permis de conduire – SNEPC – et RIN A) ne peuvent bénéficier de l'attribution de la N.B.I.

La nouvelle réglementation applicable

Le décret n°2018-144 du 28 février 2018 définit les fonctions ouvrant droit à la NBI ainsi que les conditions de mise en œuvre notamment pour les fonctions relatives à l'éducation à la conduite et à la sécurité routière.

Il prévoit une entrée en vigueur des dispositions au lendemain de sa publication.

L'attribution de la NBI sera donc effective rétroactivement à compter du 03 mars 2018.

Les conditions d'attribution et la localisation de cette NBI sont prévues par les arrêtés du 28 février 2018 cités en référence.

La manœuvre indiciaire

La parution des nouvelles dispositions influe sur la gestion de certaines situations particulières.

- **Pour les agents percevant actuellement une NBI** au regard de l'ancienne cartographie et **dont le poste actuel n'ouvre plus droit à NBI**, il sera mis fin au paiement à compter du mois en cours (interruption à compter du 1^{er} avril 2018).
- **Pour les agents percevant actuellement une NBI** au regard de l'ancienne cartographie et **dont le poste actuel ouvre à nouveau droit à NBI**, il appartient aux services déconcentrés auprès desquels les agents sont affectés d'indiquer, à l'aide du formulaire en annexe, la répartition locale de l'enveloppe en précisant les noms et les fonctions des intéressés.

La direction des ressources humaines établira les décisions d'attributions de NBI en mettant à jour le cas échéant le nombre de points considérés. Cette décision sera notifiée aux agents concernés et la mise en paiement effective le mois suivant la notification.

- **Pour les agents nouvellement éligibles à la NBI**, il appartient également aux services déconcentrés auprès desquels les agents sont affectés d'indiquer à l'aide du formulaire en annexe la répartition locale de l'enveloppe en précisant les noms et les fonctions des intéressés.

La direction des ressources humaines établira les décisions d'attributions de NBI qui seront notifiées aux agents concernés, et la mise en paiement effective interviendra à compter du mois suivant la notification.

La remontée d'information sur la répartition des points de NBI :

Je vous demande de bien vouloir me transmettre avant le 30 avril 2018, à l'aide du formulaire joint en annexe, la liste des agents bénéficiaires des points de NBI dans vos départements selon la localisation prévue réglementairement.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment la section de gestion des personnels de la sécurité routière, sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. A cette fin, vous pouvez les contacter, en précisant dans l'objet de votre courriel « NBI » suivi du numéro de votre département pour une instruction rapide de votre demande, à l'adresse suivante :

drh-sdp-bpts-gestion-securite-routiere@interieur.gouv.fr

Le directeur
des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Destinataires

Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France

Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels (DDT, DDTM, DDPP)

Copie pour information :

Monsieur le magistrat, délégué à la sécurité routière

Madame la directrice générale de l'institut national de sécurité routière et de recherches



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES

Affaire suivie par :

Patrice PEROUAS

Chef de section

Gestion des personnels de la sécurité routière

Téléphone : 01 80 15 41 11

Courriel : patrice.perouas@interieur.gouv.fr

**TABLEAU DE REPARTITION LOCALE DE L'ENVELOPPE DE POINTS NBI
POUR LES IPCSR ET LES DPCSR EN SERVICES DECONCENTRES**

Service d'affectation :

	<i>Nombre d'emplois</i>	<i>Nombre de points</i>
IPCSR		
DPCSR		

NOM	PRENOM	GRADE	FONCTIONS EXERCEES

Date :

Signature de l'autorité hiérarchique

